



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°16-2021-009

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2021

Sommaire

Préfecture

16-2021-01-25-001 - Avis de la CDAC du 14.01.21 sur le dossier GRAND FRAIS à
Gond-Pontouvre (5 pages)

Page 3

Préfecture

16-2021-01-25-001

Avis de la CDAC du 14.01.21 sur le dossier GRAND
FRAIS à Gond-Pontouvre

AVIS

Vu le code de commerce et notamment les articles L. 750-1 à L. 752-27 et R. 751-1 à R. 752-48 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2020-09-17-001 du 17 septembre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial chargée d'examiner la demande visée ci-après ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la Préfecture, représentant la préfète de la Charente ;

Vu la demande de permis de construire déposée le 16 novembre 2020 à la mairie de Gond-Pontouvre (16 160), par monsieur Olivier GUINET, représentant la SCI GFDI 129, pour la construction d'un bâtiment à usage de commerce alimentaire d'une surface de vente de 920 m², exploité sous l'enseigne GRAND FRAIS, situé route de Paris ;

Vu la délibération du 16 décembre 2020 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême décide de saisir la commission départementale d'aménagement commercial de la Charente dans le cadre des dispositions de l'article L. 752-4 du code de commerce, afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du même code ;

Vu la lettre du 18 décembre 2020 par laquelle le président de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême demande à la commission départementale d'aménagement commercial de la Charente d'émettre un avis sur le projet susvisé ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires de la Charente ;

Après qu'en ont délibéré les membres présents de la commission réunie le 14 janvier 2021 :

les élus locaux

- M. Gérard DEZIER, maire de Gond-Pontouvre, commune d'implantation du projet ;
- M. Philippe VERGNAUD représentant le président de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême, établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune d'implantation ;
- M. Gérard ROY représentant le président de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême, établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune de Gond-Pontouvre ;
- M. Jean-Paul ZUCCHI représentant le président du Conseil départemental de la Charente ;
- M. Michaël LAVILLE représentant les élus de la Charente ;
- M. Michel DUBOJSKI, vice-président de la communauté de communes 4B Sud-Charente, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Mme Martine PINVILLE, conseillère régionale de Nouvelle-Aquitaine ;

les personnalités qualifiées en matière de consommation, de protection des consommateurs, de développement durable et d'aménagement du territoire

- M. Jean-Luc GIRAULT, personnalité qualifiée en matière de consommation, de protection des consommateurs représentant l'Union Fédérale des consommateurs (UFC) QUE CHOISIR ;
- M. Michel HILLAIRET, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs, représentant l'Association Force ouvrière consommateurs (AFOC) de la Charente ;
- Mme Pierrette GLANGETAS, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, représentant l'Union départementale de la Confédération locale du cadre de vie (CLCV) ;
- Mme Paulette MICHEL, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

les personnalités qualifiées représentant le tissu économique dans la zone de chalandise

- M. Jean-Marie POURAGEAUD représentant la Chambre de commerce et d'industrie de la Charente ;
- Mme Geneviève BRANGÉ, représentant la Chambre des métiers et de l'artisanat de la Charente ;
- M. David TIREAU, représentant la Chambre d'agriculture de la Charente.

Lesquels ont pris en considération, en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs, les éléments composant le dossier de permis de construire et les précisions apportées par le pétitionnaire entendu en séance.

Considérant que le projet ne répond pas aux exigences du schéma directeur du commerce et de l'artisanat dont la communauté d'agglomération de Grand Angoulême s'est dotée en juin 2018, lequel s'appuie sur 6 orientations stratégiques : soutenir les centralités (centres-villes et centres-bourgs, centralité de quartiers), maîtriser l'urbanisation commerciale et les équilibres commerciaux, développer les services à la population dans une politique d'innovation, renforcer l'attractivité des points de vente, améliorer la qualité d'aménagement des zones commerciales, et former et inciter à l'investissement ; qu'ainsi, le projet envisagé contrarie l'objectif de ce schéma visant notamment à limiter l'implantation des magasins alimentaires dont l'offre est considérée comme suffisante sur son territoire, et à favoriser l'implantation des commerces alimentaires offrant des services de proximité dans les centres-bourgs et centres-villes de son territoire, et non en périphérie ;

Considérant en outre que la communauté d'agglomération de Grand Angoulême est engagée dans le programme national « Action Cœur de Ville » depuis 2018, lequel a été intégré dans la convention d'opération de revitalisation du territoire (ORT) signée en décembre 2019 ; que cette ORT a été étendue aux centres-villes de Gond-Pontouvre, de La Couronne, et de Ruelle-sur-Touvre en décembre 2020 ;

Considérant que cette ORT multisites vise à revitaliser les secteurs centraux d'Angoulême, de la Couronne et de Gond-Pontouvre, à redéployer les commerces, services et équipements au sein des centralités de ces communes et ainsi à requalifier l'habitat et développer l'emploi ;

Considérant que le projet est envisagé en dehors de la centralité de la ville de Gond-Pontouvre, au sein du périmètre de veille dont fait partie la zone commerciale des communes de Gond-Pontouvre et Champniers, défini pour prévenir les projets susceptibles de porter atteinte à la finalité de l'ORT ; que dans ces circonstances, le projet de la SCI GFDI 129 de créer un nouveau commerce alimentaire est de nature à porter atteinte aux objectifs précités de l'ORT ;

Considérant par ailleurs que le projet s'installerait dans un secteur où existent des friches commerciales et qu'il n'a pas été démontré que l'une d'entre elles ne permettrait pas l'accueil du projet envisagé,

Considérant qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code du commerce.

La commission émet 7 votes défavorables et 4 votes favorables :

Ont émis un avis favorable :

M. Gérard DEZIER
M. Jean-Paul ZUCCHI
M. Michel DUBOJSKI
M. Michaël LAVILLE

A émis un avis défavorable :

M. Philippe VERGNAUD
M. Gérard ROY
Mme Martine PINVILLE
M. Jean-Luc GIRAULT
M. Michel HILLAIRET
Mme Pierrette GLANGETAS
Mme Paulette MICHEL

En conséquence, la commission donne **UN AVIS DEFAVORABLE** au projet de création d'un magasin alimentaire sous l'enseigne GRAND FRAIS, route de Paris à Gond-Pontouvre (16160), porté par la SCI GFDI 129.

Angoulême le 25 JAN. 2021

P/ La préfète
La secrétaire générale,
Présidente de la CDAC de la Charente


Nathalie VALLEIX

Voies et délais de recours :

Article R. 752-30 du code du commerce : « Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours. »

Le recours doit être adressé au président de la commission nationale d'aménagement commercial – DGCS – Bureau de l'aménagement commercial – Secrétariat de la CNAC – Télédéc 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75 703 PARIS cedex 13.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301-16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET JOINT A L'AVIS / LA DECISION¹ DE LA CDAC / CNAC² N° DU / / (articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)		
POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)		
Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		7240
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		parcelles 4405, 2253 et 2254
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A
		Nombre de S
		Nombre de A/S
	Après projet	Nombre de A
		Nombre de S
		Nombre de A/S
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés	
	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Eoliennes (nombre et localisation)	
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision		

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)				
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du 1 de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a; b, d et e du 1° du 1 de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	
			SV/magasin ³	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	
			SV/magasin ⁴	
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du 1 de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total	
			Electriques/hybrides	
			Co-voiturage	
			Auto-partage	
			Perméables	
	Après projet	Nombre de places	Total	
			Electriques/hybrides	
			Co-voiturage	
			Auto-partage	
			Perméables	
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)				
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet			
	Après projet			
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet			
	Après projet			

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. ⁽²⁾